



Le 20 avril 2020

Chères clientes,
Chers clients,

Ci-dessous figure une mise à jour concernant les dernières annonces ou changements relativement aux mesures gouvernementales.

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Pour les entreprises qui considèrent réembaucher leur personnel dans le but de profiter de la SSUC, il est important de se rappeler que cette mesure pourrait ne pas être avantageuse pour tous les employés.

Par ailleurs, il est important de porter une attention particulière à la date effective de la réembauche afin de respecter les critères d'admissibilité à la SSUC.

Il s'agit d'une mesure complexe, donc n'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à cet effet.

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

Le gouvernement fédéral a annoncé le 16 avril 2020, une aide à l'égard des loyers commerciaux. Voici l'extrait de l'annonce provenant du site internet du gouvernement fédéral relativement au plan d'intervention économique :

« Nous avons l'intention de mettre en place l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) des petites entreprises. Le programme fournira des prêts et/ou des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux. En retour, ceux-ci abaisseront ou annuleront le loyer d'avril (de manière rétroactive), de mai et de juin des petites entreprises qui sont leurs locataires.

Pour mettre ce programme en œuvre, il faudra créer un partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui sont chargés des relations entre les propriétaires d'immeubles et les locataires.

Nous aurons plus de détails à ce sujet sous peu. »

Prestation canadienne d'urgence (PCU) – Mise à jour

La mesure initiale prévoyait que les personnes qui recevaient des prestations en vertu du programme de PCU ne devaient pas gagner de revenu pendant la période de prestation. Or, en date du 15 avril, le gouvernement fédéral a annoncé des mesures d'assouplissement qui prévoient des changements aux règles d'admissibilité :

- permettre aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU;
- étendre la portée de la PCU aux travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'écllosion de la COVID-19;
- étendre la portée de la PCU aux travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

Ces changements seront appliqués rétroactivement au 15 mars 2020.

C'est donc dire qu'un employé pourrait continuer à travailler quelques heures par semaine sans que son versement de PCU n'en soit affecté, pourvu que le montant mensuel ne dépasse pas 1 000 \$. Le gouvernement fédéral n'a pas spécifié sur quelle base serait calculé le revenu mensuel, par contre, il serait raisonnable de penser que le montant mensuel doit être calculé sur la base des mêmes périodes que celles des versements de la PCU. Plus de détails suivront.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) – Mise à jour

Le gouvernement fédéral a annoncé en date du 16 avril 2020, un changement au niveau d'une des conditions d'éligibilité pour le CUEC. En effet, la masse salariale pour 2019 selon le T4 sommaire produit à cet effet doit se situer entre 20 000 \$ et 1,5 million de dollars.

Ci-dessous, un rappel des conditions d'éligibilité qui proviennent directement du site internet destiné à cette mesure <https://ceba-cuec.ca/fr/>

- l'Emprunteur est une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1^{er} mars 2020;
- l'Emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral;
- le revenu d'emploi total versé par l'Emprunteur au cours de l'année civile 2019 se situait entre 20 000 \$ CAN et 1 500 000 \$ CAN;
- l'Emprunteur possède un compte-chèques ou un compte d'exploitation actif auprès du Prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question a été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et n'était pas en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du Prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1^{er} mars 2020;

- l'Emprunteur n'a jamais eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière;
- l'Emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités;
- l'Emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires.

Les conditions relatives au prêt sont les suivantes :

- le prêt sera sans intérêt jusqu'à 31 décembre 2022;
- 25 % du prêt (soit 10 000 \$) n'aura pas à être remboursé si le prêt est remboursé au complet au plus tard le 31 décembre 2022;
- au 1^{er} janvier 2023, il y aura possibilité de demander une extension du prêt de 3 ans sur le remboursement du capital à un taux d'intérêt fixe de 5 %.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS

N'hésitez pas à communiquer avec votre contact habituel chez Escient si vous avez des questions concernant ces mesures.